

AJAR

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 100 euros

Siège social : 4 Grande Rue, 10130 Montfey

STATUTS

Établis sous seing privé

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Arnaud SOUBIRON, né le 31 juillet 1987 à Colombes, de nationalité française, demeurant au 4 grande rue, 10130 Montfey,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I — FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE, EXERCICE SOCIAL

Article 1 — Forme

Il est formé, entre le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique » et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 2 — Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le conseil en recrutement et l'assistance au recrutement ;
- la recherche et l'approche directe de cadres, de cadres dirigeants et de dirigeants d'entreprise ;
- le placement de personnel et toute activité d'intermédiation entre entreprises et candidats ;
- le conseil en ressources humaines, en organisation, en management et en développement des compétences ;
- l'évaluation, l'audit et l'accompagnement de personnes et d'équipes ;
- la formation professionnelle continue se rattachant aux activités ci-dessus ;
- le conseil en communication sous toutes ses formes, la stratégie de marque et d'image, la conception et la mise en œuvre de plans et de supports de communication, l'accompagnement éditorial, les relations publiques et les relations presse, la communication digitale et l'animation des réseaux sociaux, ainsi que la formation et la préparation à la prise de parole dans ces domaines ; et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet

ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

Article 3 — Dénomination

La dénomination sociale est : AJAR.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé au : 4 Grande Rue, 10130 Montfey.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par l'associé unique lors de sa plus prochaine décision collective.

Article 5 — Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 — Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

TITRE II — APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 7 — Apports

Il est apporté à la Société, par l'associé unique, une somme en numéraire de CENT EUROS (100 €), correspondant à cent (100) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est situé au 26 quai de la rapée, 75012 PARIS, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 26 août 2026

Les fonds seront retirés par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 8 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100 €).

Il est divisé en cent (100) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 9 — Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 10 — Forme et propriété des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au compte de l'associé tenu par la Société.

Article 11 — Transmission des actions

Tant que la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci cède librement ses actions.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote. La demande d'agrément est notifiée à la Société par tout moyen écrit permettant d'établir sa date de réception ; la décision est notifiée au cédant dans un délai de trois mois, à défaut de quoi l'agrément est réputé acquis.

La cession s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant, inscrit sur le registre des mouvements de titres.

Article 12 — Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, et donne droit à une voix dans les décisions collectives.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

TITRE III — DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 — Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé, renouvelé et révoqué par décision de l'associé unique. Il est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision contraire. Sa révocation peut intervenir à tout moment, sans qu'un motif soit nécessaire et sans qu'elle ouvre droit à indemnité.

Le Président assume la direction générale de la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique par la loi et par les présents statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

La rémunération du Président, ou son absence de rémunération, est fixée par décision de l'associé unique. Le Président a droit au remboursement, sur justificatifs, des frais exposés dans l'intérêt de la Société.

Article 14 — Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, et déterminer l'étendue de leurs pouvoirs, la durée de leurs fonctions et leur rémunération éventuelle. Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, sauf limitation opposable dans les conditions légales.

Article 15 — Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, ses autres dirigeants ou ses associés disposant de plus de dix pour cent des droits de vote, sont soumises aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé et que la convention est intervenue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

Il est interdit au Président, personne physique, et aux autres dirigeants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Article 16 — Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés lorsque les conditions légales l'imposent, ou à toute époque par décision de l'associé unique.

À la date des présentes, les seuils légaux n'étant pas atteints, il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

TITRE IV — DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 17 — Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Relèvent de sa seule compétence les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination et la révocation du Président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux, ainsi que la fixation de leur rémunération ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital social ;
- la transformation, la fusion, la scission et l'apport partiel d'actifs ;
- la modification des statuts, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président par l'article 4 ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;
- la prorogation de la durée de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux qu'il établit, date et signe, et qui sont consignés dans un registre coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, tenu au siège social.

TITRE V — COMPTES ANNUELS, AFFECTATION DU RESULTAT

Article 18 — Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit les comptes annuels. Il établit, le cas échéant, un rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 19 — Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique décide souverainement de l'affectation du bénéfice distribuable : mise en réserve, report à nouveau, ou distribution.

TITRE VI — DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

Article 20 — Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président consulte l'associé unique, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision de l'associé unique fait l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation.

Article 21 — Dissolution — Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution de la Société dont toutes les actions sont réunies entre les mains d'un associé unique personne physique entraîne sa liquidation dans les conditions de droit commun. L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et remboursement du capital, est attribué à l'associé unique.

Article 22 — Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et l'associé, soit entre associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, sont soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII — DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION

Article 23 — Nomination du premier Président

Est nommé Président de la Société, pour une durée indéterminée, sans limitation de durée de mandat :

Monsieur Arnaud SOUBIRON, né le 31 juillet 1987 à Colombes, de nationalité française, demeurant 4 grande rue, 10130 MONTFEY

Monsieur Arnaud SOUBIRON déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclare n'être frappé d'aucune mesure ni d'aucune disposition susceptible de lui en interdire l'exercice.

Il est expressément convenu que le Président exercera ses fonctions à titre gratuit. Il aura droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais exposés dans l'intérêt de la Société.

Article 24 — Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la Société, cette reprise ne devenant effective qu'à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En outre, l'associé unique donne mandat au Président à l'effet de prendre, pour le compte de la Société, les engagements nécessaires à son fonctionnement, jusqu'à son immatriculation. Ces engagements seront réputés repris par la Société du seul fait de son immatriculation.

Article 25 — Immatriculation — Publicité

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Troyes.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ainsi qu'à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation prescrites par la loi.

Article 26 — Frais

Les frais, droits et honoraires afférents à la constitution de la Société et ceux qui en seront la conséquence seront pris en charge par la Société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, ou au plus tard dans le délai de cinq ans.

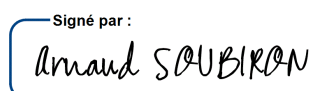
Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2026

En un exemplaire original conservé au siège social, un exemplaire étant destiné au dépôt sur le guichet unique des formalités des entreprises.

L'associé unique et Président

Monsieur Arnaud SOUBIRON

(signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président »)

Signé par :

55E0CBC9760C471...

ANNEXE — ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à l'article 24 des statuts, sont énumérés ci-après les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, dont la reprise sera de plein droit acquise par l'effet de l'immatriculation :

- Ouverture d'un compte de dépôt des fonds constitutifs auprès de [établissement] et versement du capital social — montant : 100 €.
- Publication de l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir des annonces légales du département de l'Aube — montant : 142 € HT, soit 170,40 € TTC.
- Frais de dépôt de la formalité d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés — montant : 33,83 €.
- Frais de déclaration des bénéficiaires effectifs — montant : 19,33 €.

Ces sommes ayant été avancées personnellement par l'associé unique, elles lui seront remboursées par la Société sur présentation des justificatifs correspondants, dès son immatriculation.

Fait à PARIS le 1^{er} septembre 2026

L'associé unique

Monsieur Arnaud SOUBIRON

Signé par :

55E0CBC9760C471...